

CONDITIONS GÉNÉRALES

VITALIA

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	5
LE CONTRAT	6
Article 1 : Objet du contrat - Garantie	6
Article 2 : Base du contrat - Incontestabilité	6
Article 3 : Entrée en vigueur du contrat	6
Article 4 : Durée du contrat	6
LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	7
Article 5 : Tarif	7
Article 6 : Prime	7
Article 7 : Participation bénéficiaire	7
Article 8 : Information annuelle	7
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE	8
Article 9 : Résiliation	8
Article 10 : Désignation des bénéficiaires	8
Article 11 : Rachat	8
Article 12 : Avance	8
PRESTATIONS EN CAS VIE	9
Article 13 : Prestations vie assurées	9
Article 14 : Paiement des prestations vie assurées	9
PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	10
Article 15 : Prestations décès assurées	10
Article 16 : Paiement des prestations décès assurées	10
INFORMATIONS FISCALES	11
Article 17 : Taxe sur les opérations d'assurance	11
Article 18 : Impôt sur les revenus	11
Article 19 : Droits de succession	11
Article 20 : Législation fiscale d'application	11
Article 21 : Échange d'informations	11
DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 22 : Textes légaux et tribunaux compétents	12
Article 23 : Modes de communication et langues	12
Article 24 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurances	13
Article 25 : SFDR	13
ANNEXE	14

DÉFINITIONS

1. Ethias

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

2. Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut le contrat avec Ethias est âgée de minimum 50 ans et maximum 70 ans au moment de la souscription du contrat. Cette personne est catégorisée comme un client non professionnel.

3. Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et donne lieu au paiement du capital décès.

4. Bénéficiaire

La (les) personne(s) désignée(s) par le preneur d'assurance afin de percevoir la prestation en cas de vie ou la prestation en cas de décès de l'assuré.

5. Vitalia

Contrat d'assurance vie de la branche 21 en vertu duquel Ethias garantit une rente différée pendant la vie de l'assuré et en cas de décès de l'assuré, un capital décès, pour autant que les réserves le permettent.

Le contrat d'assurance se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, du Document d'informations clés et d'éventuels avenants. Ces documents forment un tout.

LE CONTRAT

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT - GARANTIE

Vitalia prévoit une rente complémentaire à vie, à partir d'une date fixée au moment de la souscription (perception de la rente minimum 8 ans et 1 jour après la souscription du contrat et âge minimum de l'assuré: 63 ans). Ce revenu complémentaire contribue à la conservation de la même qualité de vie à partir de cet âge. En cas de décès prématuré, la prime investie moins la taxe sur la prime moins les rentes déjà prestées est versée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Vitalia est une assurance vie de la branche 21. Les prestations sont réglementées aux articles 13 à 16.

ARTICLE 2

BASE DU CONTRAT - INCONTESTABILITÉ

Vitalia est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances vie.

Le contrat est établi sur base des renseignements que le preneur d'assurance fournit en toute honnêteté et sans réticence.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au contrat lorsque le preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification des clients conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le contrat est incontestable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1er jour du mois suivant la date de réception de la prime sur le compte bancaire indiqué par Ethias.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le preneur d'assurance, la réception de la prime vaut acceptation du contrat.

ARTICLE 4

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin lors du décès de l'assuré.

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

ARTICLE 5

TARIF

Le tarif appliqué est le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB. Les bases techniques de ce tarif sont :

- a. les chargements (frais) : les frais d'entrée et les chargements d'inventaire servent à couvrir les frais d'Ethias. Ces chargements sont à charge du preneur d'assurance. Les frais d'entrée sont retenus sur la prime. Les chargements d'inventaire sont retenus sur les réserves vie ;
- b. le taux d'intérêt technique : le taux d'intérêt garanti par Ethias ;
- c. les lois de survenance : les tables de mortalité utilisées par Ethias.

Les éléments tarifaires tels qu'appliqués sur le contrat sont détaillés dans les Conditions Particulières.

Des frais supplémentaires peuvent être facturés pour les audits et les enquêtes menées dans le cadre de la législation relative aux comptes dormants.

ARTICLE 6

PRIME

Vitalia fonctionne avec une prime unique. Le versement de primes complémentaires n'est pas autorisé.

La prime unique doit être suffisante pour garantir une rente minimale de 500,00 EUR en cas de paiement annuel de la rente, ou 250,00 EUR en cas de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel de la rente, et ne peut pas donner lieu au paiement de rentes mensuelles de plus de 2 000,00 EUR.

Le paiement de la prime n'est pas obligatoire. Cependant, le preneur d'assurance ne peut exiger l'exécution des prestations que si la prime a été payée.

ARTICLE 7

PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

Chaque année, sur la base de ses résultats, Ethias détermine une participation bénéficiaire discrétionnaire, qu'elle répartit et attribue conformément à un plan annuel de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB. Seule la prestation en cas de vie donne droit à une participation bénéficiaire.

La participation bénéficiaire accordée à Vitalia est ajoutée aux réserves vie et donne lieu à une augmentation proportionnelle du montant de la rente.

ARTICLE 8

INFORMATION ANNUELLE

Au moins une fois par an, l'assuré reçoit un aperçu détaillé du contrat.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 9

RÉSILIATION

Le preneur d'assurance a le droit de résilier Vitalia, par lettre recommandée adressée à Ethias dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat.

Le montant de la prime sera remboursé, majoré des frais d'entrée et taxes, déduction faite du montant utilisé pour couvrir le risque de décès pendant la période écoulée. Il n'y a pas de frais de résiliation.

ARTICLE 10

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire en cas de vie est toujours la même personne que le Preneur d'assurance. Le Preneur d'assurance est libre de désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès ou de modifier cette désignation. Pour être opposable à Ethias, cette modification doit lui être notifiée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance accompagné de la copie recto verso de sa carte d'identité.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à Ethias, cette acceptation doit se faire :

- tant que le preneur d'assurance est en vie, par un avenant au contrat portant les signatures du bénéficiaire, du preneur d'assurance et d'Ethias ;
- après le décès du preneur d'assurance, par un écrit notifié à Ethias.

En cas d'acceptation, la désignation d'un nouveau bénéficiaire est soumise à l'autorisation écrite du bénéficiaire ayant déjà accepté.

ARTICLE 11

RACHAT

Le rachat est l'opération par laquelle le preneur d'assurance récupère la valeur de rachat du contrat. La valeur de rachat correspond à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat. La valeur de rachat théorique correspond au montant constitué auprès d'Ethias par la capitalisation de la prime payée diminuée des taxes, frais d'entrée et déduction faite des sommes consommées par le risque décès, des chargements d'inventaire et les rentes déjà versées.

La valeur de rachat ne peut être liquidée qu'à concurrence du capital décès. Le solde de la valeur de rachat théorique est utilisé pour assurer les prestations en cas de vie au même tarif que celui prévu dans les Conditions Particulières. Dans ce cas, Ethias a la possibilité d'ajuster la périodicité du paiement de la rente.

Pendant les 8 premières années du contrat, l'indemnité de rachat est de 5 %. À partir de la 9e année, l'indemnité de rachat s'élève à 2%.

Le rachat doit être demandé par le preneur d'assurance au moyen d'un écrit daté et signé, et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance et, en cas d'acceptation du bénéfice, de l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est la date de réception de la demande.

Un rachat partiel n'est pas autorisé.

ARTICLE 12

AVANCE

Des avances sur le contrat ne sont pas autorisées.

PRESTATIONS EN CAS VIE

ARTICLE 13

PRESTATIONS VIE ASSURÉES

Ethias garantit le paiement du capital vie sous forme d'une rente viagère.

Cette rente est versée à partir de la date de prise d'effet déterminée dans les Conditions Particulières.

Cette date de prise d'effet ne peut être antérieure à 8 ans et 1 jour après la souscription du contrat et le 63ème anniversaire de l'assuré et coïncide au plus tard avec le 90ème anniversaire de l'assuré.

Le preneur d'assurance peut demander une fois de reporter la date de prise d'effet des paiements de la rente telle que prévue dans les Conditions Particulières, étant entendu que cette date ne peut jamais être antérieure à 8 ans et 1 jour après l'entrée en vigueur du contrat et coïncide au plus tard avec le 90ème anniversaire de l'assuré. Dans ce cas, le montant de la rente sera diminué de manière actuarielle (en cas de paiement anticipé) ou augmenté (en cas de report de paiement).

Le preneur d'assurance choisit un paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel de la rente. Ethias verse le montant de la rente le dernier jour de chaque terme échu, pour autant que le preneur d'assurance soit en vie à cette date. Le preneur d'assurance peut modifier la périodicité choisie en cours de contrat. Une modification de la périodicité des paiements de la rente aura un impact actuariel sur le montant annuel de la rente.

Si le preneur d'assurance opte pour une rente croissante, le montant de la rente croît de 1 % ou 2 % par an, selon le choix du preneur d'assurance repris dans les Conditions Particulières. Le preneur d'assurance peut modifier son choix pour autant que le paiement de la rente n'ait pas pris cours. Dans ce cas, le montant de la rente est adapté conformément au nouveau choix.

ARTICLE 14

PAIEMENT DES PRESTATIONS VIE ASSURÉES

Les prestations assurées sont payées dès réception par Ethias de toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de constater et vérifier l'identité de l'assuré. Ces pièces justificatives sont entre autres (sans être limitatif) :

- une preuve de vie ;
- une copie recto-verso de votre carte d'identité ;
- une demande de versement de la rente, remplie et signée par l'assuré et l'institution financière, sur un compte financier ouvert auprès de l'institution.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

ARTICLE 15

PRESTATIONS DÉCÈS ASSURÉES

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire peut prétendre à un capital décès égal à la différence positive entre la prime investie moins la taxe sur la prime, d'une part, et les rentes déjà perçues, d'autre part. En cas de différence négative, aucun prestations décès ne sera perçue.

ARTICLE 16

PAIEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS ASSURÉES

Les prestations assurées sont payées, contre quittance, dès réception par Ethias de toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de constater et vérifier l'identité des bénéficiaires. Ces pièces justificatives sont entre autres (sans être limitatif) :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- une attestation de la banque du bénéficiaire prouvant que celui-ci est le (co)titulaire du compte à créditer ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de chaque bénéficiaire ;
- une attestation de cautionnement pour le(s) bénéficiaire(s) résidant à l'étranger ;
- le cas échéant, une attestation d'hérédité ;
- le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale ;
- une quittance signée par le(s) bénéficiaire(s).

INFORMATIONS FISCALES

ARTICLE 17

TAXE SUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Une taxe est prélevée sur la prime brute versée dans le cadre du présent contrat si la résidence habituelle du preneur d'assurance, personne physique, se situe en Belgique.

ARTICLE 18

IMPÔT SUR LES REVENUS

Ce contrat ne permet pas de bénéficier d'avantages fiscaux sur la prime.

Vitalia est un contrat d'assurance-vie soumis aux articles 19, §1, 3°, a et 21, 9°, b du Code des impôts sur les revenus 1992. L'exonération du précompte mobilier conformément à ces dispositions est liée aux caractéristiques de Vitalia (la détermination de la prestation en cas de décès, la période d'attente minimale de 8 ans et 1 jour, la limitation de la possibilité de rachat au capital décès).

Si le contrat est racheté avant l'expiration de 8 ans et 1 jour à compter de la souscription, le précompte mobilier est dû.

ARTICLE 19

DROITS DE SUCCESSION

Des droits de succession peuvent être dus conformément à la législation concernée.

ARTICLE 20

LÉGISLATION FISCALE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales sont basées sur la législation fiscale belge d'application au 1 juin 2025 et sont susceptibles de modifications ultérieures.

ARTICLE 21

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Ethias communiquera les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au preneur d'assurance sont valablement effectuées à sa dernière adresse signalée par écrit à Ethias.

Les notifications officielles à Ethias doivent se faire par écrit. Elles sont valablement effectuées si elles sont adressées à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

La Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers sont les autorités de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles

Tel. 02 221 21 11 – Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles

Tel. 02 220 52 11 – Fax 02 220 52 75

www.fsma.be

Toute plainte relative à la formation du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias « Gestion des plaintes »

voie Gisèle Halimi 10 – 4000 Liège

gestion-des-plaintes@ethias.be

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au Service Ombudsman des assurances :

Service de l'Ombudsman Assurances

Square de Meeûs 35 – 1000 Bruxelles

www.ombudsman-insurance.be

info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas atteinte à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une procédure judiciaire.

ARTICLE 23

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Modes de communication

Nous communiquons avec nos clients par le biais de divers canaux :

- par courrier et par e-mail sur info.assurancesvie@ethias.be
- par téléphone en néerlandais au 011 28 27 40 et en français au 04 220 36 30 ;
- via nos bureaux : pour connaître le bureau le plus proche, rendez-vous sur notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Nous communiquons avec nos clients en français ou en néerlandais, au choix du client.

Tous nos documents (offres, propositions d'assurance, Conditions Générales, Conditions Particulières, etc.) sont disponibles en Français et en Néerlandais.

ARTICLE 24**RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS
PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES**

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être génératrices de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

ARTICLE 25**SFDR**

En vertu des dispositions SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également fournir des informations sur sa politique de prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en matière de durabilité.

À cette fin, Ethias a adopté une « politique d'investissement durable et responsable » qui peut être consultée sur son site web. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également rédigé une « SFDR Entity disclosure », qui peut également être consultée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique relative en matière de risques de durabilité et les principaux effets négatifs sur la durabilité.

Ce produit est classé comme un produit financier Article 8 SFDR. Cela signifie que ce produit financier promeut, entre autre, des caractéristiques environnementales ou sociales ainsi qu'une combinaison de ces caractéristiques.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe 1 « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 »

Les actifs de Vitalia sont investis dans le Main Fund d'Ethias. Ce Main Fund respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable d'Ethias, la SFDR Entity Disclosure (les principales incidences négatives en matière de durabilité), la Politique d'Exclusion, la Politique de Vote et la Politique d'Engagement.

Par conséquent, Vitalia relève de la catégorie b, ce qui signifie que le client souhaite un produit d'assurance qui investit dans un investissement durable au sens de la SFDR. Ce produit financier contient au minimum 10% d'investissements durables.

Une explication claire et motivée de la prise en compte et si oui comment, des principaux effets sur les facteurs de durabilité, et le cas échéant de la manière dont ils sont pris en compte incidences négatives sur les facteurs de durabilité, est disponible dans l'annexe 1 et dans le rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

Annexe « Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Vitalia

Identifiant d'entité juridique: na

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

  Oui

   Non

Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental: ___%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissement durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
-  ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier Vitalia promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la stratégie d'investissement responsable d'Ethias. Cette stratégie s'appuie sur la politique d'exclusion d'Ethias et la politique d'intégration ESG. Cette dernière décrit comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en

compte dans le processus d'investissement. Ethias applique une approche ESG spécifique pour chacune des classes d'actifs dans lesquelles le produit financier investi.

Pour toutes les classes d'actifs, Ethias vise à appliquer le principe de la double matérialité dans son processus d'intégration ESG, en identifiant :

- i. les impacts probables des risques de durabilité sur le rendement du produit ;
- ii. le risque d'incidences négatives principaux sur les facteurs de durabilité (ESG) de chaque investissement.

Actions et obligations d'entreprises cotées en bourse

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

De plus, la politique d'exclusion d'Ethias inclut un screening sectoriel qui vise à exclure les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que dans la production d'électricité non renouvelable.

Le processus d'investissement pour les instruments émis par des entreprises intègre la prise en compte de plusieurs facteurs ESG. Ethias tend à investir dans des entreprises dont le *rating ESG MSCI* est élevé. Ce score évalue l'exposition de d'une entreprise aux risques ESG, la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre. La procédure d'implémentation et de suivi des limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG. D'autres part, Ethias évalue l'impact des entreprises sur l'environnement et la société à travers plusieurs indicateurs qui visent à mesurer l'intensité carbone, le respect des normes et conventions internationales, les égalités hommes-femmes ou encore l'exposition à l'armement controversé.

Obligations d'État

La politique d'exclusion reprend une liste noire des pays émetteurs qui s'applique uniquement aux obligations d'État. La politique considère une série de critères repris dans la politique d'exclusion d'Ethias.

À travers la politique d'intégration ESG, le produit financier considère le *score ESG des pays* dans le processus d'investissement. Ce score ESG reflète la manière dont l'exposition des pays aux risques en matière de développement durable est gérée et peut donc affecter la durabilité et la compétitivité de leurs économies à long terme. En gardant un score ESG élevé, Ethias a l'objectif de construire un portefeuille à l'épreuve du temps. La procédure d'implémentation et de suivi les limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG.

Actifs immobiliers et prêts hypothécaires

Chaque nouvelle acquisition est évaluée selon des critères environnementaux récoltés à travers des questionnaires de diligence raisonnable. Par exemple, les certificats BREEAM et WELL sont pris en compte pour les immeubles de bureaux, commerciaux, logistiques, alternatifs et autres. Pour les bâtiments résidentiels et les maisons de santé, l'EPC est pris en compte si les certifications BREEAM ou WELL ne sont pas disponibles.

Marché privé (dette ou capital-investissement)

Pour le marché privé, Ethias a développé une méthodologie interne pour collecter les données via des questionnaires de diligence raisonnable (ou *due diligence*). Les données ESG sont ensuite prises en compte dans l'évaluation qualitative de l'investissement pour identifier les risques liés à la durabilité, les incidences négatives, et la capacité de l'investissement à contribuer positivement aux questions sociales et environnementales.

Pour les investissements indirects via un fonds, l'intégration ESG fait partie du questionnaire de *due diligence* et est considérée dans l'évaluation qualitative du produit financier.

Pour plus d'information concernant les critères d'exclusion et la stratégie d'intégration ESG, veuillez consulter les politiques sur le site d'Ethias¹.

Le produit financier Vitalia ne suit pas d'indice de référence.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

- Les émissions de gaz à effet de serre, les émissions carbone et l'intensité carbone des entreprises.
- L'exposition aux entreprises qui violent les normes et les conventions internationales reprises dans la politique d'exclusion d'Ethias (Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)).
- L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes au sein des entreprises.

¹ [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

- La représentation homme/femme au sein du conseil d'administration des entreprises investies
- L'exposition au secteur des armes controversées.
- *MSCI ESG rating (pour les entreprises) : cet indicateur tient compte de l'exposition de l'entreprise aux risques ESG, de la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre.*
- *MSCI ESG Government Rating (pour les obligations d'État) : cet indicateur reflète la manière dont l'exposition et la gestion des facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent affecter la durabilité et la compétitivité à long terme de l'économie d'un pays.*
- Proportion des actifs par niveau de certification BREEAM, WELL, PEB (pour les actifs immobiliers)

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs?***

Au-delà des caractéristiques environnementales et sociales promues, le produit financier entend poursuivre des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ethias se base, entre autres, sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) et les objectifs de la taxinomie européenne pour déterminer les investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social.

La contribution positive d'un investissement durable est évaluée à travers le pourcentage de revenu des « produits et services » de ces investissements qui contribue à l'un, ou plusieurs, des objectifs cités ci-dessus, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et dispose des pratiques de bonne gouvernance.

Ethias considère également que les entreprises ayant un objectif de réduction de carbone conforme avec la trajectoire visant à limiter le réchauffement climatique à +1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels contribuent à l'atténuation du changement climatique et sont donc considérés comme des investissements durables.

De plus, Ethias considère que les Obligations Vertes, Sociales, et Durables émises par les entreprises et les États peuvent être considérées durables si l'utilisation des fonds de celles-ci finance des projets liés à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les ODD sont généralement utilisés comme

cadre pour évaluer la contribution des projets aux objectifs de développement durable. Ethias peut aussi considérer les obligations souveraines durables si l'émetteur contribue à un objectif environnemental ou social.

Concernant les investissements immobiliers directs, Ethias définit des critères d'investissement durable pour les bâtiments neufs et existants. Les nouveaux bâtiments doivent répondre à des critères spécifiques de performance énergétique et de certification environnementale déterminés par les critères NZEB², un certificat PEB ou des certifications environnementales telles que BREEAM, WELL et DGNB. Les bâtiments existants doivent répondre à des critères de rénovation ou d'économies d'énergie.

Pour les investissements immobiliers indirects, Ethias évalue la méthodologie du gestionnaire de fonds ou effectue une analyse détaillée de l'actif pour déterminer le pourcentage d'investissements durables en fonction de sa propre méthodologie.

Pour plus d'information concernant la méthodologie d'investissement durable et de son alignement avec la définition de l'Article 2(17) de SFDR, veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias³.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ethias a mis en place une méthodologie pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« DNSH »), et qui se base sur :

1. les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») obligatoires sont considérés ;
2. la politique d'exclusion d'Ethias qui limite l'exposition à des entreprises ou des pays controversés ;
3. le principe de bonne gouvernance évalué à travers un analyse qualitative ou via le *rating ESG* de MSCI. Pour les entreprises, ce *score* couvre à minima les quatre éléments de la bonne gouvernance selon l'Article 2(17) de SFDR (à savoir, les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales). En exigeant un score minimum de BB, Ethias s'assure que les investissements durables respectent les pratiques de bonne gouvernance. Pour les États, le *score ESG des pays* considère des éléments de bonne gouvernance tels que la gestion financière, la gestion de la corruption, et la stabilité politique.

² Bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)

³ [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI, des normes internationales, et de la bonne gouvernance dans le cadre du test « DNSH », veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias⁴.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Ethias prend en compte les indicateurs dans les décisions d'investissement en fonction de l'information disponible et de la pertinence des indicateurs par rapport à l'activité économique. Les indicateurs sont pris en compte à travers la politique d'exclusion d'Ethias, à travers l'identification de controverses ou de manque d'engagement liés au PAI, et à travers une analyse qualitative comparant la performance de l'investissement avec ses paires.

De plus, Ethias prend en compte les indicateurs PAI obligatoires (Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Réglementation (« RTS »)) dans le test « DNSH ».

Au vu du manque de données dans l'univers d'investissement d'Ethias sur les indicateurs PAI, les controverses sont utilisées sur certains PAI afin d'identifier les incidences négatives principales. Dans le futur, Ethias fera évoluer sa méthodologie DNSH en fonction de la disponibilité des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

⁴ [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

 Oui,

Le produit financier considère les principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») comme indiqué dans la politique d'intégration ESG.

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI sur l'ensemble du portefeuille, veuillez consulter la politique « ESG Integration » sur le site d'Ethias⁵.

 Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du produit financier est axée sur la création de valeur à long terme et la maximisation du rendement en fonction de l'appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration. Ethias vise une diversification optimale du portefeuille à travers différents émetteurs, classes d'actifs, pays, secteurs d'activité et devises. L'accent est mis sur une politique de gestion active en maintenant un bon équilibre entre l'actif et le passif. Ethias agit en tant qu'investisseur responsable et intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses processus d'investissement. Toutes les décisions d'investissement sont prises conformément au cadre de gouvernance et des politiques les encadrants.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement est soumis à la stratégie d'investissement ESG décrite dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ». Cette stratégie comprend l'exclusion des entreprises ou États sur base d'un screening normatifs et

⁵ [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

d'exclusions sectorielles, l'intégration du score ESG des entreprises et États dans l'analyse qualitative, et un engagement avec ces émetteurs sur les questions ESG.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les actions et obligations d'entreprises sont soumises à :
 - un screening normatif couvrant le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux droits de l'homme (UNGPBHR), et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
 - un screening sectoriel excluant les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que la production d'électricité non renouvelable. Ethias exclut également les émetteurs domiciliés dans un pays figurant sur la liste des « pays fiscalement avantageux » ou dans un pays figurant sur la liste UE des territoires non coopératifs sur le plan fiscal visés par le Code des impôts sur les revenus 1992.
- Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, une liste noire des pays s'applique aux obligations d'État, en considérant les critères repris dans la politique d'exclusion.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Ethias n'a pas défini de taux minimal.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ethias évalue la gouvernance des émetteurs dans le cadre de l'analyse ESG effectuée par les gestionnaires de portefeuille. Pour les émetteurs couverts par

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

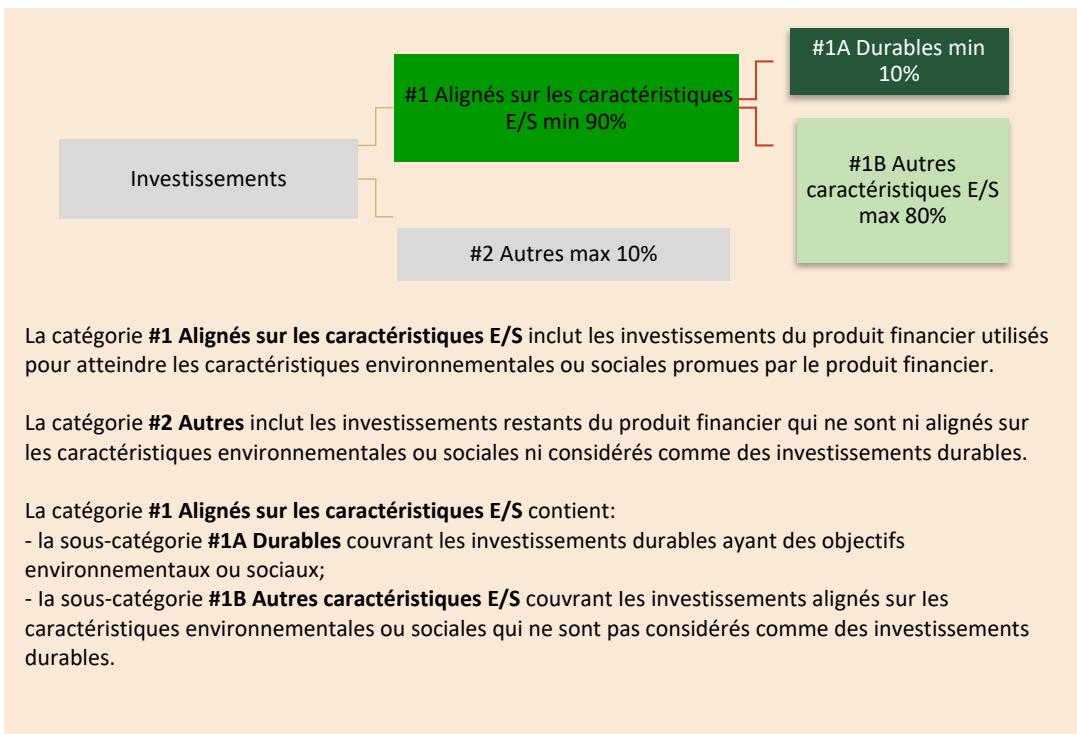
MSCI, l'évaluation de la bonne gouvernance est intégrée dans le score ESG de l'émetteur.

De plus, Ethias investi dans les entreprises qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPBHR), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ethias s'engage à respecter une proportion minimale de 90% dans des investissements alignés aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit (#1). De plus, un minimum de 10% sera également investi dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** contient:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable. Aucun produit dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Actuellement, le produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les données sur le respect des critères requis dans l'Article 3 de la réglementation (EU) 2020/852 pour déterminer l'alignement ne sont pas suffisamment fiables et la couverture est trop faible que pour s'engager sur un pourcentage minimal à ce stade.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶?**

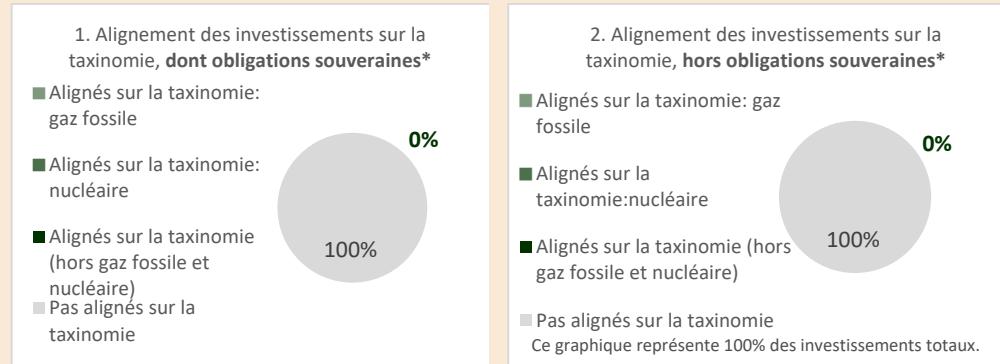
Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Ethias n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs sociaux. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Cette catégorie peut contenir des instruments qui ne répondent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. Ces instruments incluent par exemple des produits dérivés ou des liquidités (espèces, dépôts, fonds et instruments monétaires, repos) détenues à des fins de gestion des risques et/ou de liquidité et/ou commerciales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

L'ensemble des politiques qui définissent l'approche d'investissement responsable d'Ethias sont disponibles sur le site web d'Ethias: <https://www.ethias.be/corporate/fr/publications.html>

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
voie Gisèle Halimi 10 – 4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
www.ethias.be
info.assurancesvie@ethias.be